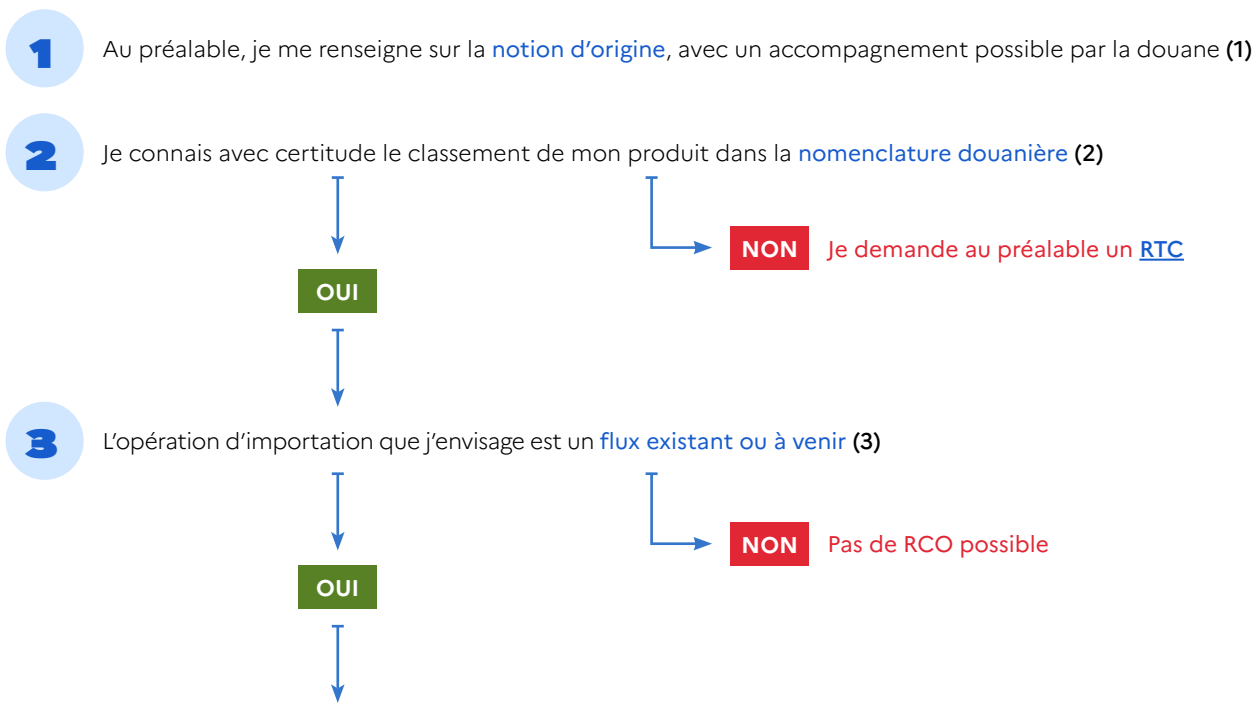


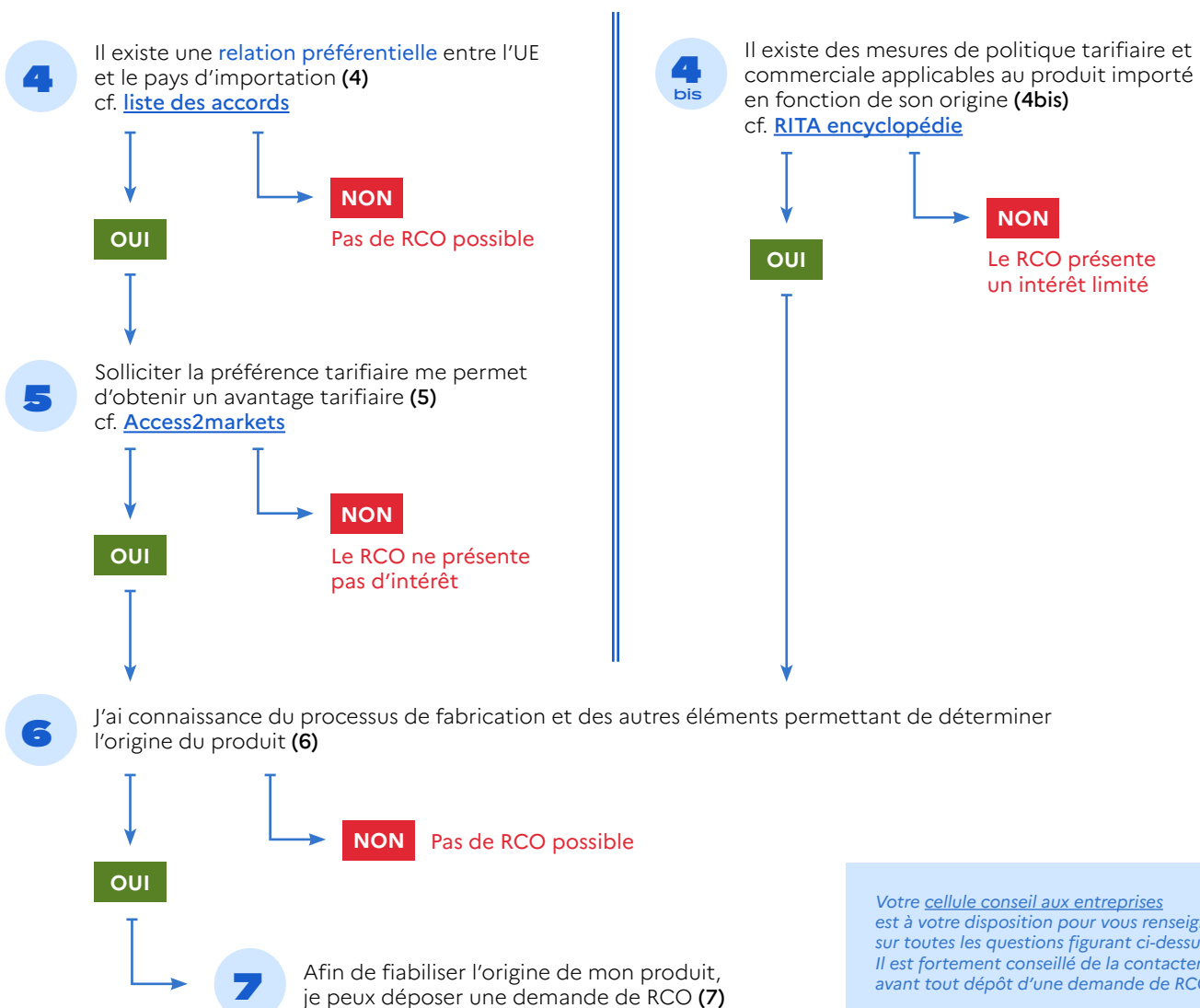
DEMANDER UN RCO À L'IMPORTATION DANS L'UE

Origine préférentielle ET non préférentielle



Origine préférentielle

Origine non préférentielle



Votre [cellule conseil aux entreprises](#) est à votre disposition pour vous renseigner sur toutes les questions figurant ci-dessus. Il est fortement conseillé de la contacter avant tout dépôt d'une demande de RCO.

- (1) Avant de procéder à l'importation d'un produit, il est indispensable de prendre connaissance des principes et enjeux liés à l'origine de ce produit : que ce soit en matière d'origine préférentielle ou non préférentielle. Pour ce faire, vous pouvez consulter les pages [origine préférentielle d'une marchandise](#), [origine non préférentielle d'une marchandise](#) et la plateforme [Access2Markets](#) qui propose une estimation des droits applicables et une auto-évaluation des règles d'origine pour un produit et un pays donné. Une [cellule conseil aux entreprises](#) est disponible dans chaque région pour expliquer ces notions et accompagner gratuitement les entreprises de manière personnalisée. Ce service est plus largement à même de répondre à toute autre interrogation en lien avec la réglementation douanière.
- (2) Le classement d'une marchandise dans la nomenclature douanière est indispensable à la détermination de son origine. En effet, sans ce code, il ne sera pas possible de savoir quelle règle d'origine lui est applicable. La nomenclature des matières premières tierces utilisées est elle aussi indispensable dans la majorité des cas. Pour vous aider à déterminer un classement, consultez la [page dédiée](#). Attention, le raisonnement appliqué en matière d'origine n'est valable que si la nomenclature est fiable. Aussi, dans l'hypothèse d'une incertitude sur un produit, il est fortement recommandé de le faire classer par la procédure du [Renseignement Tarifaire Contraignant](#). En cas de doute, le dépôt d'une demande de RTC pourra être exigé avant tout traitement de la demande de RCO.
- (3) Le RCO délivré doit être en lien avec une opération d'importation. Le flux doit être existant ou concrètement envisagé, ce qui exclut le dépôt de demandes couvrant une liste de pays avec lesquels il n'y a pas d'intention réelle d'importation.
- (4) Pour pouvoir prétendre à une réduction des droits de douane à l'importation, il doit exister une relation préférentielle entre l'Union européenne et le pays d'exportation (voir la [page dédiée](#) pour la liste des relations préférentielles en vigueur). En l'absence de relation préférentielle, il n'existe pas de cadre juridique, et donc pas d'origine préférentielle possible. Aucun RCO ne peut être délivré.
Attention attirée : pour la Turquie, seules certaines marchandises (essentiellement les produits agricoles et sidérurgiques) sont couvertes par un accord préférentiel fondé sur des règles d'origine et entrent dans le champ d'une éventuelle demande de RCO. Les autres marchandises relèvent d'une union douanière. Elles peuvent bénéficier d'une exonération des droits sur production d'un certificat ATR, qui atteste, non pas de leur origine préférentielle, mais de leur statut UE. Il n'y a donc pas de RCO dans cette situation, sauf cas spécifique de mise en œuvre d'un cumul.
- (4bis) Le RCO à l'importation pour de l'origine non préférentielle présente essentiellement un intérêt dans le cas où des mesures de politique tarifaire et commerciale (type droits anti-dumping ou mesures de sauvegarde) peuvent trouver à s'appliquer. En dehors de ce cas, et en règle générale, c'est le tarif extérieur commun (TEC = droits de douane *erga omnes*) qui s'applique aux marchandises importées dans l'UE, quelle que soit leur origine non préférentielle. Toutefois, l'origine non préférentielle étant une donnée obligatoire sur la déclaration en douane, la fiabiliser présente un intérêt, même en l'absence d'enjeux financiers.
- (5) Il doit exister un enjeu de taxation à l'importation lié à l'origine préférentielle du produit. La plateforme [Access2Markets](#) permet de consulter les taux de droits de douane applicables à l'importation dans l'UE. Si le produit est taxé au même taux, qu'il ait ou non une origine préférentielle UE, il n'y a pas d'intérêt à fiabiliser cette origine et donc à déposer une demande de RCO.
- (6) Le RCO à l'importation permet de vérifier si la transformation effectuée dans le pays d'exportation sur des matières premières tierces est suffisante pour conférer une origine préférentielle au produit fini (origine préférentielle) ou substantielle pour acquérir l'origine non préférentielle dans le dernier pays de transformation (origine non préférentielle). La démarche ne présente pas d'intérêt particulier si toutes les matières premières sont elle-mêmes originaires de ce pays d'exportation (il peut toutefois être utile de vous assurer de l'origine de ces matières auprès de vos fournisseurs). Par ailleurs, déterminer l'origine d'un produit suppose de connaître précisément le processus de fabrication du produit. Il convient donc de s'assurer auprès de vos fournisseurs établis dans le pays d'exportation de pouvoir accéder au processus de fabrication du produit importé.
- (7) En complément de l'accompagnement offert par votre cellule conseil aux entreprises, si vous avez identifié un enjeu et souhaitez fiabiliser l'origine d'un produit, vous pouvez déposer une demande de RCO. Pour plus d'informations, consultez la page [démarche RCO](#).